

3. Si, avant l'expiration de sa détention, un détenu gardé dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou le médecin en charge de cet asile, le Gouverneur général pourra de la même manière ordonner la translation de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était auparavant, ou à quelque autre pénitencier; et alors ce détenu pourra de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du préfet de ce pénitencier, où il sera gardé en vertu de sa condamnation.

LA MUNICIPALITÉ N'EST PAS RESPONSABLE.

Dans la cause de Webb vs le Bureau de Santé de la ville de Détroit, on avait sollicité un bref d'injonction pour forcer le Bureau à reconnaître un compte pour dommages causés dans certaines demeures. Les montants chargés étaient les suivants : " Coût des réparations, etc., après la désinfection, \$107 ; perte de loyer, \$80 ; ameublement, linge de lit et autres articles détruits, \$40." La cour suprême du Michigan a décidé, le 28 mars 1898, que le refus d'accorder l'injonction est légal. Le jugement maintient que, si la variole a éclaté, ce n'est pas par suite de faute ou de négligence de la part du Bureau. Dès que le premier cas déclaré dans la maison lui fut rapporté, le Bureau fit transporter le malade à l'hôpital et mit la maison en quarantaine. Cette quarantaine durait depuis près de deux semaines quand éclata le second cas. On ne transporta pas ce nouveau malade à l'hôpital, mais le Bureau maintint la quarantaine. Il ne fit pas un hôpital de la maison, et n'employa les effets qui s'y trouvaient que dans la mesure nécessaire au soin convenable des malades que l'on trouva atteints de la maladie. C'était le devoir du Bureau de mettre la maison en quarantaine et de la désinfecter, afin de protéger le public. La cour maintient que la municipalité n'est pas responsable des dommages que ses officiers ont pu causer à la propriété en exécutant ce devoir. Cependant, si ces officiers ont fait négligemment leur ouvrage et causé par là des dommages inutiles, la cour suggère qu'alors les officiers sont responsables, mais non pas la municipalité.

(*Journal American Medical Association.*)

ERRATUM.

Dans le rapport de la séance du 13 juillet 1898 du Bureau des Gouverneurs, nous avons écrit que MM. Alfred Saint-Mars et A. R. Riddel avaient été nommés auditeurs du Collège. C'est Alfred Cinq Mars que nous aurions dû dire.